

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE SÉ-AQLPA**



RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
DOSSIER R-3925-2015

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO. 1 À HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

PAR  
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)  
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

- **A. LE PROTOCOLE D'ENTENTE HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2 DU 30 AVRIL 2015**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1**

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0002, Demande introductive, parag. 4 et 11 :

*4. Le 20 juin 2003 [N.D.L.R. : Il faut probablement lire « Le 10 juin 2003 »], au terme de l'appel d'offres A/O-2002-01, le Distributeur a conclu un contrat d'approvisionnement avec TCE (le « Contrat »).*

*11. [...], le 30 avril 2015, le Distributeur et TCE amendaient à nouveau le Contrat afin de permettre l'utilisation de la Centrale en période de pointe, tel qu'il appert du protocole d'entente (« l'Entente avec TCE ») déposé sous la cote HQD-1, document 2.*

Demande(s) :

- a) Pourquoi le *Protocole d'entente HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2 du 30 avril 2015* est-il **contracté par « Hydro-Québec » en tant que société intégrée** au lieu d'être contracté par « *Hydro-Québec Distribution* » comme l'avait été le contrat d'approvisionnement initial HQD-TCE du 10 juin 2003 de même que la totalité de ses ententes de suspension ainsi que la totalité des autres contrats d'approvisionnement en électricité qui furent soumis à l'approbation de la Régie en vertu de l'article 74.2 al.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* depuis son entrée en vigueur en 2000 ?

Réponse :

1           **Comme mentionné à la section 5 de la pièce HQD-1, document 1 (B-0005),**  
2           **dans l'éventualité où la Régie jugeait ne pas pouvoir approuver la durée de**  
3           **20 ans proposée pour l'Entente avec TCE mais déterminait une période se**  
4           **terminant à l'expiration du contrat de 2003, soit en 2026, alors les droits et**  
5           **obligations du Distributeur en vertu de l'Entente avec TCE et de l'Entente avec**  
6           **Gaz Métro pour la période débutant le 17 septembre 2026 et se terminant le 30**  
7           **novembre 2036 seraient attribués à la division Hydro-Québec Production,**  
8           **sans en affecter les avantages économiques.**

- b) Compte tenu du fait qu'il est contracté par « *Hydro-Québec* » en tant que société intégrée, veuillez justifier que le *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2 du 30 avril 2015 constitue un « **amendement** » au contrat d'approvisionnement initial HQD-TCE du 10 juin 2003 et à ses ententes de suspension.

Réponse :

1 **Voir la réponse à la question 2.2 d'EBM à la pièce HDQ-2, document 5.**

- c) Compte tenu du fait qu'il est contracté par « *Hydro-Québec* » en tant que société intégrée, veuillez justifier que le *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2 du 30 avril 2015 constitue un **contrat d'approvisionnement d'Hydro-Québec Distribution** au sens des articles 72, 74.1 et 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Réponse :

2 **Voir la réponse à la question 2.2 d'EBM à la pièce HDQ-2, document 5.**

#### **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-2**

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0006, HQD-1, Doc. 2, *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 du 30 avril 2015.

Demande(s) :

- a) Compte tenu du fait qu'il est contracté par « *Hydro-Québec* » en tant que société intégrée, veuillez justifier que le *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2 du 30 avril 2015 est conforme aux **exigences de séparation fonctionnelle** entre HQP et HQD, incluant mais non limitativement le *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres* approuvé par la Régie suivant l'article 74.1 de la *Loi* par sa décision D-2001-191 du dossier R-3462-2001 ?

Réponse :

3 **Voir la réponse à la question 9.1 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2,**  
4 **document 2.**

- b) Veuillez énumérer **les mesures qui ont spécifiquement été prises** afin d'assurer la séparation fonctionnelle entre HQP et HQD à chacune des étapes ayant mené à la négociation et à la conclusion du *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2 ?

Réponse :

1                    Voir la réponse à la question 9.1 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2,  
2                    document 2.

c) Devons-nous comprendre que les signataires du *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2, MM. Daniel Richard et Hani Zayat représentaient la partie contractante qu'est « *Hydro-Québec* » en tant que **société intégrée** et donc tant HQP que HQD ?

Réponse :

3                    **Les signataires du Protocole d'entente représentent le Distributeur mais leur**  
4                    **signature engage Hydro-Québec.**

d) Est-ce que HQP et HQD avaient des **intérêts différents** dans la négociation du *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2 ? Veuillez énumérer ces intérêts différents ?

Réponse :

5                    **Voir la réponse à la question 9.1 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2,**  
6                    **document 2.**

e) Une **liste des intérêts différents entre HQP et HQD** avait-elle été établie avant le début ou durant ces négociations ? Si oui, veuillez spécifier la date de constitution de cette liste, les dates de début et de fin de négociations et déposer cette liste.

Réponse :

7                    **Voir la réponse à la question 9.1 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2,**  
8                    **document 2.**

f) Dans l'hypothèse d'un achat d'électricité par HQP auprès de TCE entre 2026 et 2036, veuillez confirmer que **l'intérêt de HQD** est de pouvoir acquérir cette électricité auprès de HQP au prix le plus bas possible alors qu'au contraire **l'intérêt de HQP** est de pouvoir revendre cette électricité au prix le plus élevé possible que ce soit auprès de HQD ou d'un tiers acheteur.

Réponse :

9                    **Si la Régie n'approuvait pas l'entente pour une durée de 20 ans mais**  
10                    **uniquement pour une période se terminant à l'expiration du contrat en 2026,**  
11                    **alors le Producteur n'aurait aucune obligation envers le Distributeur de lui**  
12                    **rendre disponible la puissance de la centrale de TCE à compter de cette date.**  
13                    **Le Producteur pourrait la valoriser à sa guise jusqu'en 2036.**

- g) Dans l'hypothèse d'un achat d'électricité par HQP auprès de TCE entre 2026 et 2036, pourquoi le *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2 du 30 avril 2015 ne comporte-t-il aucune **clause assurant à HQD de pouvoir acquérir auprès de HQP cette électricité à un prix identique ou se rapprochant du prix d'achat par HQP** ? HQP et HQD ont-elles conclu une entente parallèle à cet effet ? Si oui, veuillez la déposer.

Réponse :

- 1 **Voir la réponse à la question 2-f, de même qu'à la question 9.1 de l'ACEF de**  
2 **Québec à la pièce HQD-2, document 2.**

- h) Veuillez déposer pour approbation de la Régie un **projet d'entente entre HQP et HQD** assurant à HQD de pouvoir acquérir auprès de HQP cette électricité à un prix identique ou se rapprochant du prix d'achat par HQP (dans l'hypothèse d'un achat d'électricité par HQP auprès de TCE entre 2026 et 2036 selon le *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2 du 30 avril 2015).

Réponse :

- 3 **La demande du Distributeur est complète. Voir également la réponse à la**  
4 **question 9.1 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2, document 2.**

#### **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-3**

Référence(s) :

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0006, HQD-1, Doc. 2, *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 du 30 avril 2015.

Demande(s) :

- a) En cas de cessation de la suspension de l'entente initiale du 10 juin 2003 entre HQD et TCE, comment s'articulera la coexistence de cette entente initiale avec l'entente qui sera issue du présent Protocole du 30 avril 2015 ?

Réponse :

- 5 **TCE aurait obligation de fournir de l'électricité en base (pendant 8 760 heures**  
6 **annuellement) et le Distributeur poursuivrait le paiement de la prime fixe**  
7 **prévue à l'article 2a(v) du Protocole d'entente.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-4**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0006, HQD-1, Doc. 2, *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 du 30 avril 2015.

**Demande(s) :**

- a) Veuillez confirmer qu'aucun des contrats d'approvisionnement de HQD (dont, notamment, le contrat HQD-TCE du 10 juin 2003) ne comporte de clause de renouvellement à la fin de son terme (par exemple à la fin d'un terme de 20 ans) ? Si tel n'est pas le cas, veuillez énumérer les contrats d'approvisionnement de HQD qui comportent une telle clause.

**Réponse :**

1 **Le Distributeur le confirme.**

- b) Pourquoi les contrats d'approvisionnement de HQD ne comportent-ils jamais (ou rarement, selon votre réponse à (a)) de clause de renouvellement à la fin de leur terme ?

**Réponse :**

2 **D'une part, le Distributeur s'assure que la durée des contrats est compatible**  
3 **avec la durée de vie des équipements de production. D'autre part, les contrats**  
4 **d'approvisionnement du Distributeur sont soumis à la Régie pour**  
5 **approbation.**

- c) A titre comparatif, nous avons remarqué qu'au sujet des installations de Gaz Métro GNL qui seraient construites à ou à proximité de Bécancour dans le cadre du présent projet, Hydro-Québec Distribution affirme qu' « *au-delà de l'année 2036, l'entente prévoit l'utilisation des installations à des conditions bénéfiques pour les parties, considérant que ces installations auront été entièrement amorties et payées par le Distributeur* » (**HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, pièce B-0005, HQD-1, document 1, page 9, lignes 20-22). Est-il exact de comprendre que tel n'est pas le cas en ce qui concerne les installations de production de TCE au-delà de 2026 (ou des installations de tout autre fournisseur électrique à la fin de son contrat d'approvisionnement à long terme), à savoir qu'au-delà de ce terme, le Distributeur n'en conserve aucun avantage bien que le coût des installations ait déjà été entièrement amorti et payé par lui ?

**Réponse :**

6 **Le Distributeur le confirme.**

- d) Pour référence, veuillez déposer un tableau des dates d'échéance de la totalité des contrats d'approvisionnement à long terme actuels de HQD (en spécifiant, sur chaque ligne, le nom du fournisseur, le nom du site et le nombre de MW et de TWh).

**Réponse :**

- 1 **Voir l'annexe E de l'État d'avancement 2014 du Plan d'approvisionnement**  
2 **2014-2023. La majorité de ces contrats ont une durée de 20 ans.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-5**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0006, HQD-1, Doc. 2, *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 du 30 avril 2015.

**Demande(s) :**

- a) Compte tenu de sa faible utilisation jusqu'à présent et de celle prévue selon le Protocole jusqu'en 2036, jusqu'en quelle année estimez-vous que s'étendra la durée de vie de la centrale au-delà de 2036 ?

**Réponse :**

- 3 **Le Distributeur ne dispose pas de cette information.**

- b) Étant donné que les négociations ayant mené au *Protocole d'entente* HQ-TCE B-0006 HQD-1 Doc. 2 du 30 avril 2015 ont été menées par « *Hydro-Québec* » (incluant tant HQP que HQD), veuillez indiquer si une demande a été faite pour acquérir la centrale (comme HQD l'avait évoqué lors de dossiers antérieurs).

**Réponse :**

- 4 **Voir la réponse à la question 5.1 d'EBM à la pièce HQD-2, document 5.**

- c) Si oui, veuillez indiquer l'état des discussions à ce sujet. De telles discussions se poursuivent-elles ? Veuillez élaborer.

**Réponse :**

- 5 **Sans objet.**

- d) Si non, veuillez indiquer pourquoi une telle demande n'a pas été faite auprès de TCE.

**Réponse :**

- 6 **Voir la réponse à la question 5-b.**



- e) Veuillez énumérer les avantages à long terme pour HQD et l'intérêt public, tant économiques qu'environnementaux, qu'il y aurait à ce que HQD acquiert la centrale.

**Réponse :**

- 1 **Voir les réponses aux questions 5.1 d'EBM à la pièce HQD-2, document 5 et**  
2 **5.7 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-6**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0005, HQD-1, Document 1, page 6, lignes 1-2 :

*Les ententes ont pour objectif de permettre le fonctionnement de la Centrale durant l'équivalent d'une centaine d'heures par année.*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0005, HQD-1, Document 1, page 7, lignes 9-10 et note 2 :

*En vertu de l'Entente avec TCE, le Distributeur pourra compter sur des livraisons d'électricité garantie durant un maximum de 300 heures par hiver.<sup>Note</sup>  
<sup>Note</sup> Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.*

**Demande(s) :**

- a) Pourquoi doit-il y avoir un maximum de 300 heures par hiver de garanties ?

**Réponse :**

- 3 **Voir la réponse à la question 7.3 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2,**  
4 **document 2.**

- b) Si les ententes ont pour objectif de permettre le fonctionnement de la centrale durant l'équivalent d'une centaine d'heures par année, est-ce à dire que les coûts fixes sont calculés sur une utilisation de 100 heures par année ?

**Réponse :**

- 5 **La prime fixe payable à TCE couvre 100 heures d'utilisation.**

- c) Si, de fait, la centrale fonctionne en réalité 250 ou 300 heures ou même davantage, est-ce que seuls les coûts variables seront affectés ou est-ce que les coûts fixes le seront également ? Veuillez détailler.

Réponse :

- 1            **La prime fixe versée à TCE demeurera inchangée.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-7**

Référence(s) :

- i) **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)**, Dossier 188, *Projet de cogénération à Bécancour par TransCanada Energy Ltd. Rapport*, 11 mars 2004 (rendu public le 13 avril 2004), Commissaires Boucher et Journault, <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape188.pdf>, page 7, Figure 2 :

*Efficacité énergétique (60 % - 62 %) selon le pouvoir calorifique inférieur du combustible*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0005, HQD-1, Document 1, page 7, lignes 9-10 et note 2 :

*En vertu de l'Entente avec TCE, le Distributeur pourra compter sur des livraisons d'électricité garantie durant un maximum de 300 heures par hiver.* <sup>Note</sup>  
<sup>Note</sup> Du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

Demande(s) :

- a) Selon vos connaissances, le rendement énergétique de la centrale sera-t-il affecté négativement par le nombre d'heures réduit de l'utilisation de la centrale ?

Réponse :

- 2            **Le rendement énergétique de la centrale de TCE à pleine capacité est couvert**  
3            **par l'article 2(e) de l'entente. Lors des périodes de démarrage, le rendement**  
4            **énergétique est plus faible.**

- b) Compte tenu des besoins d'approvisionnement gazier prévus, veuillez vérifier et indiquer quel serait alors le rendement énergétique de la centrale.

Réponse :

- 5            **Voir la réponse à la question 7-a.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-8**
**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0005, HQD-1, Document 1, page 5, Tableau 1, lignes Trans Canada Energy et Puissance additionnelle ajustée :

BILAN EN PUISSANCE (État d'avancement 2014)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
En MW	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Besoins à la pointe (État d'avancement 2014)	38 280	38 575	38 855	39 192	39 591	40 052	40 396	40 713
Réserve pour respecter le critère de fiabilité	3 775	4 104	4 323	4 360	4 405	4 546	4 584	4 620
Électricité patrimoniale	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442	37 442
<b>Approvisionnements non patrimoniaux</b>	<b>4014</b>	<b>4168</b>	<b>4257</b>	<b>4457</b>	<b>4507</b>	<b>4752</b>	<b>4752</b>	<b>4752</b>
HQP - Base et cyclable	700	700	800	1000	1000	1000	1000	1000
Autres contrats de long terme	1489	1643	1832	1832	1832	1902	1902	1902
Gestion de la demande en puissance	1075	1275	1325	1375	1425	1600	1600	1600
Abaissement de tension	250	250	250	250	250	250	250	250
Transactions CT - UCAP (A/O 2014-01)	500	300	50					
<b>Puissance additionnelle requise</b>	<b>600</b>	<b>1 050</b>	<b>1 500</b>	<b>1 650</b>	<b>2 050</b>	<b>2 400</b>	<b>2 800</b>	<b>3 150</b>
TransCanada Energy				570	570	570	570	570
Appel d'offres de long terme (en cours)				500	500	500	500	500
<b>Puissance additionnelle requise ajustée</b>	<b>600</b>	<b>1 050</b>	<b>1 500</b>	<b>650</b>	<b>1 050</b>	<b>1400</b>	<b>1800</b>	<b>2150</b>

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0005, HQD-1, Document 1, page 7, lignes 26-29 :

*La contribution de la Centrale, établie à 570 MW, est conditionnelle à des tests de puissance. À la suite de ces tests, cette contribution pourrait être réduite, sans descendre en-deçà de 547 MW, ou augmentée jusqu'à atteindre 620 MW, à la discrétion de TCE*

**Demande(s) :**

- a) Veuillez expliquer que bien que 570 MW soient attendus de la centrale TCE, le calcul du tableau en référence (i) ne tient compte que de 500 MW (par exemple en 2018-2019, 2 050 MW moins (570+500) = 1050 MW). Cela est d'autant plus surprenant que la citation en référence (ii) donne un seuil de 547 MW comme minimum et évoque une possibilité d'atteindre 620 MW.

**Réponse :**

1            **Un taux de réserve est appliqué à la contribution en puissance de la centrale**  
2            **de TCE. Voir la réponse à la question 5.4 de l'AHQ-ARQ à la pièce HQD-2,**  
3            **document 3.**

b)        Veuillez expliquer ces puissances attendues de 570 MW, 547 MW et 620 MW compte  
            tenu de la puissance de 507 MW (avec puissance additionnelle possible de 40 MW)  
            inscrite au contrat initial de 2003.

**Réponse :**

4            **L'entente avec TCE porte sur une contribution en puissance de la centrale de**  
5            **570 MW. Toutefois, si les tests démontrent que la centrale est en mesure de**  
6            **fournir 620 MW, alors la puissance additionnelle aux 570 MW sera vendue au**  
7            **Distributeur à prix de 40 \$/kW-an. En tout temps, la contribution en puissance**  
8            **de la centrale ne peut être inférieure à 547 MW.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-9**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0005, HQD-1, Document 1, Annexe 1, page 13, Tableau A-1, ligne 2017-2018 :

Frais fixes annuels prévus aux ententes			
	Total	M\$	\$/kW-an
2015 / 2016			
2016 / 2017	325	15,0	46,15
<b>2017 / 2018</b>	<b>570</b>	<b>15,0</b>	<b>26,32</b>
2018 / 2019	570	33,3	58,36
2019 / 2020	570	33,9	59,53
2020 / 2021	570	34,6	60,72
2021 / 2022	570	35,3	61,94
2022 / 2023	570	36,0	63,18
2023 / 2024	570	36,7	64,44
2024 / 2025	570	37,5	65,73
2025 / 2026	570	38,2	67,04
2026 / 2027	570	39,0	68,38
2027 / 2028	570	39,8	69,75
2028 / 2029	570	40,6	71,15
2029 / 2030	570	41,4	72,57
2030 / 2031	570	42,2	74,02
2031 / 2032	570	43,0	75,50
2032 / 2033	570	43,9	77,01
2033 / 2034	570	44,8	78,55
2034 / 2035	570	45,7	80,12
2035 / 2036	570	46,6	81,72
VAN 2014/2015		388,66 \$	
Annuité croissante (\$/kW-an)		51,55	

**Demande(s) :**

- a) Veuillez expliquer le faible coût unitaire de l'entente (26,32\$/kW) pour l'hiver 2017-2018.

**Réponse :**

- 1 **La contribution en puissance pour l'année contractuelle 2017-2018 est plus**
- 2 **élevée que celle de l'année 2016-2017, alors que le montant annuel est de**
- 3 **15 M\$ pour ces deux premières années.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-10**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0005, HQD-1, Document 1, page 9, lignes 30-31

*À ce montant s'ajoute les frais de liquéfaction du gaz naturel de l'Usine LSR de Gaz Métro (« take-or-pay » de 21 ¢/m<sup>3</sup>), de même que les frais d'entretien (71 k\$/mois).*

**Demande(s) :**

- a) Les frais de 71 000 \$ / mois d'entretien nous paraissent élevé. Pouvez-vous fournir le détail des éléments qui justifient ce montant ?

**Réponse :**

1 **Cette information est confidentielle.**

- b) Veuillez comparer ces frais avec les frais d'entretien au contrat initial du 10 juin 2003 et résultant de ses ententes de suspension.

**Réponse :**

2 **Voir la réponse à la question 10-a.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-11**

**Référence(s) :**

- i) **SÉ-AQLPA (M<sup>e</sup> Dominique NEUMAN)**, Dossier R-3673-2002, Pièce C-9-03, Tableau 1, page 9 citant **HYDRO-QUÉBEC**, Dossier R-3526-2004, Pièce HQ-3, Document Régie page 68, émissions brutes de TCE :

*Taux d'émission unitaire brut de TCE-Bécancour (sans tenir compte des réductions d'émissions chez les clients vapeur par TWh d'électricité produite) : Gaz à effet de serre (GES) 344 ktCO<sub>2</sub> éq/TWh.*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0005, HQD-1, Document 1, page 10, lignes 3-4 :

*Ce dernier inclut la fourniture, le transport, la compression et la distribution du gaz naturel, ainsi que les coûts reliés au SPEDE et à l'équilibrage du GNL.*

**Demande(s) :**

- a) Est-ce que vous continuez de considérer que le taux de GES émis par la centrale de TCE est de 344 ktCO<sub>2</sub> éq/TWh., compte tenu notamment de son mode d'utilisation jusqu'à présent et de son mode d'utilisation prévu selon le Protocole ?

**Réponse :**

1            **Les facteurs d'émissions considérés sont ceux qui apparaissent dans le**  
2            **Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de**  
3            **contaminants dans l'atmosphère (RLRQ, chapitre Q-2, r. 15).**

- b) Est-ce que les coûts reliés au SPEDE seront basés sur la production d'électricité ou à partir du gaz naturel consommé pour la production d'électricité à la centrale ? Veuillez citer les sources justifiant le choix de méthode de calcul.

**Réponse :**

4            **Les coûts reliés au SPEDE seront basés sur la consommation de gaz naturel.**  
5            **Voir également la réponse à la question 11-a.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-12**

**Référence(s) :**

- i) **SÉ-AQLPA (M<sup>e</sup> Dominique NEUMAN)**, Dossier R-3673-2002, Pièce C-9-03, Tableau 4, page 14 citant **NYISO**, *Break-even Analysis of the Sensitivity of NYISO Fossil Generating Units to Variations in the Costs of CO<sub>2</sub> Allowances and Fuel (Draft-Version)*, July 26, 2007, [http://www.nyiso.com/public/webdocs/markets\\_operations/committees/bic\\_miwg/meeting\\_materials/2007-07-31/MIWG\\_RGGI\\_break\\_even\\_analysis\\_73107.pdf](http://www.nyiso.com/public/webdocs/markets_operations/committees/bic_miwg/meeting_materials/2007-07-31/MIWG_RGGI_break_even_analysis_73107.pdf) , page 20

*Taux d'émissions atmosphériques unitaires bruts de l'électricité achetée à court terme sur le marché de New York (avant pertes) : 453,6 ktCO<sub>2</sub> éq/TWh.*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3526-2004, HQ 3, Document Régie, page 68 :

*Émissions de GES associée en moyenne à l'ensemble de l'électricité importée au Québec : 427 ktCO<sub>2</sub> éq/TWh.*

**Demande(s) :**

- a) Est-ce que le taux des gaz à effet de serre associés aux importations d'électricité provenant des réseaux voisins est, selon vous, maintenant et dans un avenir prévisible, bien différent des taux variant entre 427 et 453,6 ktCO<sub>2</sub> éq/TWh des références (i) et (ii). Veuillez élaborer.

**Réponse :**

1 **Voir la réponse à la question 11-a.**

- **C. L'APPROVISIONNEMENT EN GAZ NATUREL**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-13**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0005, HQD-1, Document 1, page 5, lignes 17-18 :

*L'entente avec TCE prévoit que le Distributeur est responsable de l'approvisionnement en gaz naturel de la Centrale.*

**Demande(s) :**

- a) Pourquoi l'Entente du 30 avril 2015 avec TCE prévoit-elle que le Distributeur est responsable de l'approvisionnement en gaz naturel de la Centrale ?

**Réponse :**

2 **En ayant la responsabilité de l'approvisionnement en gaz naturel, le**  
3 **Distributeur est en mesure, premièrement, d'exercer un meilleur contrôle des**  
4 **coûts de la solution qui garantit la disponibilité du gaz naturel et,**  
5 **deuxièmement, de mieux optimiser l'utilisation des approvisionnements de**  
6 **court terme en gaz naturel à sa disposition.**

- b) L'obligation de HQD est-elle de fournir le gaz naturel à l'état gazeux ou liquide ?

**Réponse :**

7 **L'obligation est de fournir du gaz naturel gazeux.**



- c) Veuillez confirmer que, selon le contrat initial du 10 juin 2003 entre HQD et TCE, c'était TCE qui était responsable de l'approvisionnement en gaz naturel de la Centrale.

**Réponse :**

1 **Le Distributeur le confirme.**

- d) Veuillez confirmer qu'en cas de cessation de la suspension de l'entente initiale du 10 juin 2003 entre HQD et TCE, c'est TCE qui redeviendra responsable de l'approvisionnement en gaz naturel de la Centrale. Comment s'articulera alors la responsabilité de cet approvisionnement si le contrat initial du 10 juin 2003 coexiste avec l'entente qui sera issue du présent Protocole du 30 avril 2015 ?

**Réponse :**

2 **Le Distributeur le confirme. Par ailleurs, si la période de suspension était**  
3 **interrompue avant l'expiration du contrat de 2003, TCE aurait obligation de**  
4 **fournir de l'électricité en base (pendant 8 760 heures annuellement) et le**  
5 **Distributeur poursuivrait le paiement de la prime fixe prévue à l'article 11 du**  
6 **Protocole d'entente avec Gaz Métro.**

7 **Voir également la réponse à la question 3.3 de l'UC à la pièce HQD-2,**  
8 **document 9.**

- e) Par ailleurs, si TCE redevient responsable de son propre approvisionnement gazier en cas de cessation de la suspension du contrat du 10 juin 2003, quelle sera la responsabilité de HQD à l'égard de Gaz Métro GNL pour le gaz devenu alors non requis ?

**Réponse :**

9 **Voir la réponse à la question 13-d.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-14**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0005, HQD-1, Document 1, page 5, lignes 17-18 :

*L'entente avec TCE prévoit que le Distributeur est responsable de l'approvisionnement en gaz naturel de la Centrale.*

**Demande(s) :**

- a) L'achat de combustible destiné à un fournisseur d'électricité de HQD fait-il partie de la mission de HQD ?

Réponse :

1           **Les ententes intervenues avec TCE et Gaz Métro s'inscrivent dans la mission**  
2           **du Distributeur d'assurer la sécurité et la fiabilité des approvisionnements en**  
3           **électricité pour sa clientèle, dans une perspective de minimisation des coûts.**  
4           **Voir également la réponse à la question 13-a.**

b) L'achat de combustible destiné à un fournisseur d'électricité de HQD est-il une  
dépense réglementée de HQD ?

Réponse :

5           **Le Distributeur le confirme.**  
6           **Voir également la réponse à la question 13-a.**

c) Est-il correct de comprendre que, dans le revenu requis à des fins de fixation des tarifs  
de HQD, l'achat de combustible destiné à un fournisseur d'électricité de HQD ferait lui-  
même partie de la catégorie des « coûts d'approvisionnement en électricité de HQD »  
?

Réponse :

7           **Voir la réponse à la question 6.2 de la demande de renseignement n° 1 de la**  
8           **Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

d) Veuillez confirmer que, vu qu'il s'agit d'un contrat servant à l'approvisionnement en  
électricité de HQD, l'entente de principe B-0007 HQD-2 doc. 2 HQD-Gaz Métro LNG  
(et le contrat qui en émanera) sont, par le présent dossier, soumis par HQD à  
l'autorisation de la Régie en vertu de l'article 74.2 al. 2 de la *Loi sur la Régie de  
l'énergie*. Veuillez expliquer votre réponse.

Réponse :

9           **La demande du Distributeur porte sur l'utilisation de la centrale de TCE en**  
10           **pointe. Elle vise à faire approuver le projet dans son ensemble. L'Entente avec**  
11           **Gaz Métro est un accessoire à l'entente avec TCE, laquelle est spécifiquement**  
12           **soumise à l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-15**

i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0005, HQD-1,  
Document 1, page 5, lignes 17-18 :

*L'entente avec TCE prévoit que le Distributeur est responsable de  
l'approvisionnement en gaz naturel de la Centrale.*

- ii) **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)**, *Rapport 315. Projet de construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel à Bécancour (Stolt LNGaz Inc.)*, Montréal, 1<sup>er</sup> juin 2015 (publié le 11 juin 2015), CC. Grandbois, Dériger, <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape315.pdf> , pages 53-54 :

*La durée de vie des installations de Stolt, selon le promoteur, serait d'une cinquantaine d'années (M. Richard Brosseau, DT2, p. 43).*

**Demande(s) :**

- a) Veuillez confirmer (ou infirmer) que, tout comme les installations de GNL de Stolt prévues à Bécancour (référence ii), les installations de GNL de Gaz Métro GNL à Bécancour auraient également une durée de vie utile de 50 ans. Veuillez fournir des sources à votre réponse.

**Réponse :**

- 1            Voir la réponse à la question 2.4 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2,  
2            document 2.

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-16**

**Référence(s) :**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0005, HQD-1, Document 1, page 9, lignes 12-15 :

*Gaz Métro sera responsable de la construction des installations (incluant le financement), de leur opération, de leur entretien, de leur réparation et éventuellement de leur démantèlement. Elle demeurera propriétaire des installations sur la durée de l'Entente et devra obtenir les autorisations environnementales et réglementaires requises.*

- ii) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, pièce B-0005, HQD-1, document 1, page 9, ligne 20-22 :

*Au-delà de l'année 2036, l'entente prévoit l'utilisation des installations à des conditions bénéfiques pour les parties, considérant que ces installations auront été entièrement amorties et payées par le Distributeur.*

**Préambule :**

Nous comprenons que l'usine d'entreposage de GNL sera construite et exploitée par Gaz Métropolitain GNL ou une de ses filiales qui en sera propriétaire pour la durée de l'entente.

Nous comprenons que celle-ci sera située à proximité de la centrale ou sur le site de la centrale.

**Demande(s) :**

a) Qui sera le propriétaire du site (terrain) durant l'entente ?

**Réponse :**

1 **Gaz Métro, ou l'une de ses filiales, sera propriétaire du terrain.**

b) Qui sera le propriétaire du site et des équipements d'entreposage et de vaporisation après la fin de l'entente.

**Réponse :**

2 **Voir la réponse à la question 8.1 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2,**  
3 **document 2.**

c) Qui pourra décider de la conservation ou du démantèlement à la fin de l'entente ?

**Réponse :**

4 **Voir la réponse à la question 8.1 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2,**  
5 **document 2.**

d) En relation avec les réponses a), b) et c) précédentes, veuillez expliquer le sens qu'il faut donner à la référence ii) après 2036.

**Réponse :**

6 **Voir la réponse à la question 8.1 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2,**  
7 **document 2.**

e) Plus généralement, veuillez énumérer et décrire les conditions bénéfiques décrites en référence ii).

**Réponse :**

8 **Voir la réponse à la question 8.1 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2,**  
9 **document 2.**

f) Pourquoi HQD n'a-t-elle pas prévu devenir propriétaire des installations d'entreposage et de vaporisation vu qu'elles auront été entièrement amorties et payées par HQD en 2036 ?

**Réponse :**

- 1           **Voir la réponse à la question 8.1 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2,**  
2           **document 2.**

- g)** Compte tenu de leur durée de vie, veuillez élaborer sur les avantages pour HQD et l'intérêt public à ce que HQD devienne propriétaire des installations d'entreposage et de vaporisation, tant du point de vue économique qu'environnemental.

**Réponse :**

- 3           **Voir la réponse à la question 8.1 de l'ACEF de Québec à la pièce HQD-2,**  
4           **document 2.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-17****Référence(s) :**

- i) HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0005, HQD-1, Document 1, page 8 (lignes 29-31) et page 9, lignes 1-4 :

*L'Entente avec Gaz Métro prévoit la construction d'un réservoir de GNL d'une capacité de 20 000 m<sup>3</sup>, soit la quantité de GNL nécessaire à la production de la Centrale durant une centaine d'heures, incluant les quantités nécessaires au démarrage de la Centrale (« startup »). Elle prévoit également la construction d'une unité de vaporisation sur le site ou à proximité de la Centrale. Le Distributeur réservera une capacité de liquéfaction de 12 à 14 millions de mètres cubes de l'usine LSR de Gaz Métro, qui assurera, sur demande du Distributeur, le remplissage du réservoir en GNL avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année.*

- ii) HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0005, HQD-1, Document 1, page 7, lignes 21-25 :

*À la demande du Distributeur, et sujet à certaines conditions, la Centrale pourra produire de l'électricité durant plus de 300 heures, dans la mesure où le Distributeur assure un approvisionnement suffisant en gaz naturel. Le cas échéant, TCE doit indiquer au Distributeur, 24 heures à l'avance, la capacité additionnelle disponible sur une base horaire. La livraison de cette énergie n'est pas garantie.*

**Demande(s) :**

- a)** Est ce qu'il existe des fournisseurs de GNL, autre que Gaz Métro, qui ont la capacité de fournir la quantité de gaz liquéfié et vaporisée requise?

Réponse :

1 L'usine LSR de Gaz Métro est la seule installation de liquéfaction de gaz  
2 naturel présentement en service au Québec. Aucun autre fournisseur au  
3 Québec ne peut garantir des livraisons de GNL en 2018.

b) Si oui veuillez les nommer.

Réponse :

4 Sans objet.

c) Y a-t'il eu un appel de proposition ou un appel d'offre pour trouver le meilleur prix ? Si non pourquoi ?

Réponse :

5 La construction des infrastructures d'entreposage et de vaporisation du GNL,  
6 qui représente la majeure partie des coûts de l'entente avec Gaz Métro, fera  
7 l'objet d'un appel d'offres de la part de Gaz Métro.

8 Voir également la réponse à la question 17-a.

d) Le projet de liquéfaction-entreposage-vaporisation de GNL de Stolt LNGaz Inc. déjà prévu à Bécancour n'aurait-il pas permis de satisfaire aux besoins d'approvisionnement gazier au présent dossier ? A-t-il été considéré ? Si oui, pourquoi n'a-t-il pas été retenu et sur la base de quels critères ?

Réponse :

9 Voir la réponse à la question 17-c.

e) Gaz Métro LNG bénéficierait-elle d'un droit **exclusif** d'approvisionnement de HQD à Bécancour ?

Réponse :

10 Gaz Métro GNL ne dispose pas d'un droit exclusif d'approvisionnement en  
11 GNL. Voir également la réponse à la question 17-a.

f) HQD pourrait-elle s'approvisionner en gaz à la fois auprès de Gaz Métro GNL pour une production de la centrale de TCE d'un maximum de 300 heures, puis chez un autre fournisseur de GNL ou de gaz vaporisé pour la partie d'approvisionnement éventuel excédant ces 300 heures ?

Réponse :

- 1           **Voir la réponse à la question 17-e et l'article 5 de l'Entente de principe avec**  
2           **Gaz Métro.**

- g) Le Distributeur pourrait il utiliser le site d'entreposage-vaporisation de Gaz Métro GNL pour du gaz qui serait liquéfié par un autre fournisseur ?

Réponse :

- 3           **Voir la réponse à la question 17-e.**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-18**

- i) **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Dossier R-3925-2015, Pièce B-0005, HQD-1, Document 1, page 5, lignes 17-18 :

*L'entente avec TCE prévoit que le Distributeur est responsable de l'approvisionnement en gaz naturel de la Centrale.*

- ii) **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)**, Rapport 315. *Projet de construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel à Bécancour (Stolt LNGaz Inc.)*, Montréal, 1<sup>er</sup> juin 2015 (publié le 11 juin 2015), CC. Grandbois, Dériger, <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape315.pdf> , page 44 :

• *La commission d'enquête prend note que Stolt LNGaz s'est engagée à évaluer, dans sa stratégie d'approvisionnement en gaz naturel, la possibilité de combler une partie de ses besoins en gaz naturel par du biogaz produit au Québec à partir de résidus.*

- iii) **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)**, Rapport 315. *Projet de construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel à Bécancour (Stolt LNGaz Inc.)*, Montréal, 1<sup>er</sup> juin 2015 (publié le 11 juin 2015), CC. Grandbois, Dériger, <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape315.pdf> , pages 53-54 :

*La durée de vie des installations de Stolt, selon le promoteur, serait d'une cinquantaine d'années (M. Richard Brosseau, DT2, p. 43). Toutefois, rien n'empêche Stolt d'intégrer graduellement du biogaz produit au Québec dans son approvisionnement en gaz, comme on l'a vu dans la section 3.4. Des projets tels que l'usine de biométhanisation de la Ville de Saint-Hyacinthe, inaugurée en novembre 2014, pourraient éventuellement constituer une partie de l'alimentation en gaz naturel des installations de Stolt. [...]*

• *Avis – La commission d'enquête est d'avis qu'à long terme, le projet de Stolt LNGaz pourrait continuer d'avoir un effet positif sur le bilan québécois*

*d'émissions de GES, s'il devenait un débouché pour les biogaz produits au Québec à partir de résidus.*

**Demande(s) :**

- a) Similairement à l'usine de Stolt prévue à Bécancour (références ii et iii ci-dessus), Gaz Métro GNL s'est-elle également engagée à évaluer, dans sa stratégie d'approvisionnement en gaz naturel, la possibilité de combler une partie de ses besoins en gaz naturel au site de Bécancour par du biogaz produit au Québec à partir de résidus ? Veuillez élaborer et fournir les documents de Gaz Métro GNL à cet effet.

**Réponse :**

1 **Cette demande dépasse le cadre du présent dossier.**

- b) Veuillez déposer les critères de sélection (et leur pondération) que HQD a employés aux fins de choisir Gaz Métro GNL par rapport à d'autres fournisseurs gaziers (Stolt ou autres) pour alimenter TCE à Bécancour.

**Réponse :**

2 **Voir la réponse à la question 17-a.**

- c) Ces critères de sélection incluaient-ils des critères de sélection environnementaux, tels que notamment l'engagement du fournisseur à considérer le biogaz québécois (tel que Stolt semble le faire aux références ii et iii ci-dessus) ? Veuillez élaborer.

**Réponse :**

3 **Voir la réponse à la question 17-a.**